

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.759 du 5 février 2016

A. 217.356/XIII-7469

En cause : **la Société anonyme
LIEGE AIRPORT CARGO HANDLING SERVICES,**
en abrégé "L.A.C.H.S.",
ayant élu domicile chez
Mes Laurent WINKIN et
Séverine HOSTIER, avocats,
rue des Augustins 32
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

Partie intervenante :

**la Société anonyme
LIEGE AIRPORT,**
ayant élu domicile chez
Me Véronique BERTRAND, avocat,
place Verte 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2015 par la société anonyme (S.A.) LIEGE AIRPORT CARGO HANDLING SERVICES, en abrégé "L.A.C.H.S." en ce qu'elle demande la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 15 septembre 2015 par le fonctionnaire délégué de la direction extérieure de Liège 1 de la direction générale de l'aménagement du territoire, autorisant la S.A. LIEGE AIRPORT à construire un centre d'accueil pour chevaux en transit à Grâce-Hollogne, rue de l'Aéroport, bâtiment 68;

Vu la requête introduite le 17 novembre 2015 par laquelle la S.A. LIEGE AIRPORT, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2015 fixant l'affaire à l'audience du 13 janvier 2016 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Séverine HOSTIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Xavier DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Véronique BERTRAND, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 1^{er} juillet 2015, la S.A. LIEGE AIRPORT a introduit, à l'administration régionale, une demande de permis d'urbanisme pour construire un centre d'accueil pour chevaux en transit à Grâce-Hollogne, rue de l'Aéroport, bâtiment 68, cadastré 6^{ème} division, section B, n° 220h et 197b.

Le terrain est inscrit en zone d'activité économique industrielle assortie de la prescription complémentaire SO1, tenant aux activités en lien avec l'exploitation de l'aéroport au plan de secteur de Liège.

2. Le 2 juillet 2015, le collège communal de Grâce-Hollogne émet un avis défavorable au projet.

3. L'intervenante adresse au fonctionnaire délégué une note argumentée en réponse à cet avis.

4. Le 15 septembre 2015, le fonctionnaire délégué délivre le permis demandé. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

" (...) Considérant que la demande de permis se rapporte à des actes et travaux visés à l'article 127, § 1^{er}, du CWATUPE :

2° elle concerne des actes et travaux d'utilité publique en ce qu'ils consistent en l'implantation d'une infrastructure complémentaire et nécessaire à l'aéroport;

Considérant que le bien en cause est repris au plan de secteur de Liège approuvé par l'A.E.R.W. du 26.11.1987, modifié par AGW du 06/02/2003 et 25/02/2012 en zone d'activité économique industrielle assortie de la prescription complémentaire SO1 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

«Les zones d'activité économique industrielle assortie de la prescription supplémentaire repérée *1 au plan seront réservées à l'exploitation de l'aéroport et aux activités des opérateurs».

Considérant que le bien se situe également :

- dans un périmètre de prévention éloignée de prise d'eau;
- en zones A, B au plan de développement à long terme et en zones A'B' au plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset;
- à proximité d'une entreprise SEVESO : Liège Airport SAB;
- dans un périmètre d'intérêt paysager (ADESA);
- dans un périmètre de réservation;

Considérant que les règlements régionaux d'urbanisme suivants sont également applicables sur le territoire ou partie de territoire communal où le bien se situe :

- Le règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (article 431 et svt);
- Le règlement d'urbanisme sur la qualité acoustique des constructions dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme de l'aéroport de Liège-Bierset (article 442 et svt);

Considérant qu'il y a lieu de se référer aux dispositions relatives à la performance énergétique des bâtiments (article 237/1 et svt);

Considérant que le projet consiste en : la construction d'un centre d'accueil pour chevaux en transit (transport aérien);

Considérant que la demande de permis ne concerne pas un projet figurant sur la liste arrêtée par le Gouvernement et qui, en raison de sa nature, de ses dimensions ou de sa localisation, est soumis à étude d'incidences sur l'environnement, compte tenu des critères de sélection visés à l'article D.66 du Code de l'environnement;

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant de manière appropriée, les effets directs et indirects, à court, à moyen et à long terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore; le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage; les biens matériels et le patrimoine culturel; l'interaction entre les facteurs visés ci-avant;

Considérant que la demande de permis n'est pas accompagnée d'une étude d'incidences, que l'autorité estime au vu de la notice précitée et des plans, que tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

(...)

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un centre d'accueil pour chevaux en transit, qu'à ce titre, il n'est pas assimilable à un bâtiment ouvert au public au sens de l'article 414 du CWATUPE relatif au Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite;

Considérant que le problème d'égouttage soulevé par le collège sort du cadre strict de la présente demande de permis d'urbanisme introduite, il s'avère que cet aspect doit être réglé entre le collège et le gestionnaire du site aéroportuaire. A ce stade, il faut constater que la modification de la charge polluante est insignifiante puisqu'en fait les chevaux transitent déjà par l'aéroport, le projet n'en augmente pas la quantité, il améliore seulement la qualité du service proposé en offrant aux chevaux un abri temporaire plus confortable que leur van ou camion de transport;

Considérant également que selon les précisions apportées par la SAB, «le projet implique un simple raccordement à l'égouttage interne de l'aéroport, il n'y a donc pas de création de point de rejet supplémentaire ni de modification sensible dans la nature ou la quantité de rejets. Les boxes des chevaux seront pourvus de litières qui devront absorber tous les liquides etc. et que ces litières seront évacuées par une entreprise spécialisée. Les seuls rejets liquides auquel le projet devrait donner lieu sont ceux qui résulteront du nettoyage des locaux/ateliers et qui ne se distingueront pas des autres rejets domestiques.

Pour le surplus et dans des cas particuliers, nous pouvons diriger tous les effluents vers une cuve où ils pourront être récoltés et ensuite évacués d'une manière appropriée.

Cette façon de procéder est en tout point conforme à l'avis de l'AIDE qui a été joint à la demande de permis».

Considérant que le projet ne relève pas d'une rubrique classée imposant un permis d'environnement (01.32.01 - 01.49.01) eu égard au nombre des animaux hébergés ou au fait qu'il ne s'agit pas d'une activité d'élevage ou d'engraissement relevant du secteur de l'agriculture;

Considérant que d'un point de vue urbanistique et architectural le bâtiment est de belle facture;

(...)"

Considérant que la société bénéficiaire du permis demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette intervention;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours quant à l'intérêt à agir de la requérante; qu'elle note que celle-ci invoque sa qualité de "riveraine du projet" mais également un préjudice commercial; qu'elle constate que par une ordonnance du 22 octobre 2015, la présidente du Tribunal de

commerce de Liège, siégeant en référé, a imposé pendant toute la durée des travaux l'utilisation d'un tracé de voirie qui préserve les intérêts de la société requérante et lui permet de continuer les chargement-déchargement par "nose loadings" des avions stationnés sur les aires de stationnement 45 et 46, comme précédemment; qu'elle en déduit que la requérante ne démontre pas que son intérêt au recours découle du permis d'urbanisme attaqué;

Considérant que la partie intervenante ajoute à cet égard que le permis attaqué ne vise pas le tracé définitif de la voirie; qu'elle estime encore que l'intérêt concurrentiel dont se prévaut la partie requérante est illégitime dès lors que celle-ci n'a pas demandé de permis pour l'érection d'une tente dans laquelle elle accueille actuellement les chevaux, alors qu'un tel permis est requis par l'article 84, § 1^{er}, 1^o du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE);

Considérant que la requérante expose disposer de l'usage des aires de stationnement 44, 45 et 46 qui sont situées juste en face de son bâtiment d'exploitation, ce qui lui facilite les opérations de chargement par le nez de l'avion ("nose loading") rendues nécessaires lorsque le fret est d'un volume trop important, ce qui est le cas, selon ses déclarations à l'audience, pour environ 40 % de la marchandise manutentionnée; qu'elle précise que le nose loading requiert par ailleurs le recours à un "high loader", soit une machine de chargement d'une dimension importante, qui nécessite un espace disponible autour et devant l'aéronef de trente mètres de long sur six mètres de large environ; qu'elle mentionne encore que le projet est amené à s'implanter juste à côté de ses installations situées sur la parcelle cadastrée section n° B n° 203 g; qu'elle indique que les travaux qui ont débuté le 2 octobre 2015 ont eu pour conséquence la disparition de la voirie de service qui, au lieu d'être décalée des quelques mètres nécessaires, a été purement et simplement remplacée par une nouvelle voirie de service rectiligne juste en face des aires de stationnement 44, 45 et 46 utilisées par elle et, également, la pose de barrières HERAS; qu'elle mentionne avoir fait procéder le 6 octobre 2015 à un constat par huissier relatif aux difficultés engendrées tant par la disposition des barrières HERAS que par la modification de la voirie de service et avoir obtenu une ordonnance du 22 octobre 2015 par laquelle la présidente du tribunal de commerce de Liège a ordonné "que la voirie de service utilisée durant la durée des travaux de construction de l'hôtel pour chevaux suive le tracé orange figurant au plan annexé à la présente ordonnance"; que, précisément sur la question de l'intérêt à agir, elle écrit que le projet litigieux s'implantera à quelques mètres de ses installations et se réfère à la jurisprudence suivant laquelle se prévaloir d'un intérêt commercial ne rend pas pour autant illicite l'intérêt que le requérant possède en sa qualité de riverain; qu'elle ajoute encore ce qui suit :

" Tel est également le cas en l'espèce où le projet empiète sur l'ancienne voirie de service, ce qui emporte, comme exposé ci-dessus, un problème d'aménagement des lieux sous un angle sécuritaire, la S.A. LIEGE AIRPORT ayant pour objectif final d'imposer une nouvelle voirie de service (blanche) afin, évidemment, de sauvegarder ses propres intérêts liés à l'exploitation d'un centre d'accueil pour chevaux dont elle a commencé la réalisation";

Considérant tout d'abord que l'intérêt d'un voisin à attaquer un permis d'urbanisme ne devient pas illégitime par le seul fait que le requérant aurait lui-même commis des infractions urbanistiques; que, dès lors, l'installation de tentes sans permis préalable par la requérante, dénoncée par la partie intervenante, ne rend pas pour autant illégitime l'intérêt à agir de la première;

Considérant qu'au-delà de l'intérêt purement commercial de la requérante, celle-ci indique qu'en qualité de voisine, bénéficiant d'une sous-concession domaniale, elle est directement concernée par le projet notamment en ce que celui-ci implique une modification de l'ancienne voirie de service et le tracé d'une nouvelle voirie, moins avantageuse pour les activités développées par la société requérante; qu'à cet égard, l'intérêt à agir ne doit pas être confondu avec les inconvénients graves qu'un requérant cherche à éviter en introduisant une demande de suspension; que le fait que le tracé de l'ancienne voirie ait été imposé par la présidente du Tribunal de commerce de Liège dans son ordonnance du 22 octobre 2015, durant les travaux, n'implique pas pour autant la disparition de l'intérêt de la partie requérante; qu'en effet, la partie intervenante a admis à l'audience qu'aux termes des travaux, une nouvelle voirie de service devra être décidée, la proximité du nouveau bâtiment rendant difficile voire impossible la poursuite de l'utilisation de l'ancien tracé; que, par conséquent, l'intérêt à agir de la partie requérante à l'encontre du permis attaqué apparaît, *prima facie*, suffisamment justifié; que l'exception d'irrecevabilité n'est pas accueillie à ce stade de la procédure;

Considérant que la partie requérante justifie l'urgence à obtenir une suspension de l'exécution de l'acte attaqué par le fait que la partie intervenante a annoncé que les travaux seraient terminés à la fin du mois de mai 2016, que son activité requiert d'effectuer des "nose loadings" sur les aires de stationnement 45 et 46, que le tracé de la voirie de service imposé par la présidente du Tribunal de commerce de Liège le 22 octobre 2015 n'est que temporaire et qu'en conséquence, elle craint un préjudice commercial grave dès lors qu'elle ne pourrait plus assumer autant de "nose loadings" qu'auparavant; qu'elle ajoute que la réalisation d'un centre d'accueil pour chevaux juste à côté de ses installations dont une des principales activités est précisément le transport et l'accueil de chevaux viole le droit de la concurrence et aura pour conséquence une diminution de ses carnets de commande et, partant, une atteinte à la liberté de commerce et d'industrie;

Considérant que par son ordonnance du 22 octobre 2015, la présidente du Tribunal de commerce de Liège a imposé le tracé d'une voirie de service quasi identique à celui de la voirie qui préexistait à l'entame des travaux du projet attaqué et dont la société requérante ne s'était jamais plainte; qu'à l'audience, elle soutient que ce tracé temporaire rend néanmoins plus difficiles certaines opérations de "handling"; qu'elle n'étaye cependant pas son affirmation alors que les distances disponibles entre les aires de stationnement qu'elle utilise et la voirie temporaire visée apparaissent suffisantes pour effectuer les "nose loadings" en question; que, par ailleurs, il a été acté au procès-verbal de l'audience qui s'est tenue le 13 janvier 2016, que la voirie de service ne fait pas l'objet du permis attaqué; que la partie intervenante a encore affirmé que le tracé définitif de cette voirie n'était pas fixé, qu'il ferait l'objet d'une concertation entre le gestionnaire de l'aéroport et les différents "handlers" qui y développent leurs activités, avec l'avis de la cellule "Safety Management Service" (SMS); que, par conséquent, le dommage que prétend subir la société requérante de par un tracé de voirie de service qui ne lui permettrait plus de procéder à ses opérations de chargement/déchargement habituelles est purement hypothétique et, en tout état de cause, ne découle pas de l'exécution du permis attaqué;

Considérant que, quant au dommage commercial grave que la requérante risque de subir, consécutif à la construction du centre d'accueil pour chevaux, elle reste en défaut de l'étayer par des éléments probants; qu'à l'audience, elle affirme que le transport et l'accueil de chevaux représentent 30 à 35 % de ses activités; qu'elle n'apporte cependant aucun document à l'appui de cette affirmation, de sorte qu'il n'est pas établi que sa survie financière puisse être mise en péril par la construction du bâtiment autorisé;

Considérant, par conséquent, que la condition de l'urgence pour prononcer la suspension de l'exécution du permis attaqué n'est pas remplie;

Considérant qu'une des conditions prévues par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour ordonner la suspension n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. LIEGE AIRPORT est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le cinq février deux mille seize par :

M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

A.-Fr. BOLLY.